



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA QUOTE-PART DU SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3REN R) OCCITANIE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10, L.121-15-1 à L.121-21, L.123-19 à L.123-19-57, R.121-19 à R.121-217, R.122-17 à R.122-23 et R.123-46-1

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier du 17 septembre 2019 de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à Monsieur le préfet de la région Occitanie, notifiant la saturation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN R) de Midi-Pyrénées et la nécessité de sa révision en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie. De plus et en application de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le périmètre de cette révision concerne l'ensemble de la région Occitanie intégrant donc la révision du S3REN R Languedoc-Roussillon ;

Vu le courrier du 20 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de région Occitanie à RTE notifiant :

– la révision des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon à l'échelle de la région Occitanie, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie,

– une capacité globale de raccordement de 6 800 MW fixée pour le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Occitanie ;

Vu la publication de la déclaration d'intention, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, en date du 14 décembre 2020 sur les sites internet de RTE, de la préfecture de région Occitanie et des préfectures des départements de la région Occitanie, et son affichage dans les locaux de RTE Toulouse ;

Vu la publication de l'avis de concertation préalable du public, en application de l'article R121-19 I du code de l'environnement, sur les sites internet de RTE et des préfectures des départements de la région Occitanie, ainsi que son affichage dans les locaux de RTE Toulouse et des préfectures des départements de la région Occitanie ;

Vu la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du S3REnR, en application des articles L.121-15 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-217 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation internet du 8 avril au 20 mai 2021 sur le site internet de RTE et de 2 réunions publiques en distanciel le 8 avril 2021 et le 20 mai 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE, et ses annexes, publiés le 22 novembre 2021 sur le site internet de RTE et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation, menée du 26 avril 2021 au 6 juin 2021 en application de l'article D.321-12 du code de l'énergie, auprès des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional d'Occitanie, des principales autorités organisatrices de la distribution, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales d'Occitanie et le département du Lot-et-Garonne limitrophe à la région Occitanie et concerné par un ouvrage interrégional, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées conformément au D.321-17 du code de l'énergie, menée du 10 janvier au 11 février 2022, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Occitanie et la carte des projets du S3REnR Occitanie à l'échelle 1 : 300 000 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de S3REnR de la région Occitanie et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie, en date du 8 juillet 2022 et mis en ligne sur son site internet, et le mémoire en réponse de RTE de septembre 2022 ;

Vu la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur le projet de S3REnR Occitanie en septembre 2022 :

- sur le site internet de la préfecture de région Occitanie,
- sur le site internet de la DREAL Occitanie,

- sur les sites internet des préfectures de départements de la région Occitanie,
- sur le site internet de RTE,
- dans les locaux de RTE Toulouse,
- dans les éditions du 22 septembre 2022 de la presse quotidienne régionale à raison de 2 médias pour chaque département de la région ainsi que pour le département du Lot-et-Garonne ;

Vu la participation du public qui s'est tenue du 7 octobre au 7 novembre 2022 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site internet de RTE ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, publiée le 15 décembre 2022 sur le site internet de RTE ;

Vu la demande présentée, en vertu de l'article D.321-19 du code de l'énergie, par la société RTE située au 82, Chemin des Courses, 31037 TOULOUSE, par courrier du 2 décembre 2022 reçu le 2 décembre 2022, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement ;

Considérant la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, ainsi que la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables et des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux régionaux ;

Considérant les synthèses de RTE relatives à la consultation des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), mises à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée faisant état de la bonne prise en compte des différentes remarques émises lors de ces consultations ;

Considérant le rapport de RTE faisant état des enseignements tirés de la phase de concertation préalable du public publié le 22 novembre 2021 sur son site internet, sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable, et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public susmentionnée ;

Considérant le rapport établi par RTE faisant état de la prise en compte des remarques de l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie du 8 juillet 2022, et mis à disposition du public dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

Considérant les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que la quote-part du S3REnR Occitanie a été calculée selon la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La quote-part d'un montant unitaire de 77 550 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie, ci-annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

À la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de région pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté d'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie,
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie,
- la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement,
- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées ainsi que, dans un document séparé, l'exposé des motifs de la décision.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Occitanie et la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consultables en préfecture de région, 1 place Saint-Étienne, 31 038 Toulouse. Les horaires d'ouverture au public sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents en adressant la demande à : Monsieur le préfet de la région Occitanie, 1 place Saint-Étienne, 31 038 Toulouse Cedex 9.

Article 4 :

Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés aux articles 2 et 3 font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des treize départements de l'Occitanie et sont transmises à l'autorité environnementale.

Les frais de publicité incombent à RTE.

Article 5 :

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 relatif au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Midi-Pyrénées ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Languedoc-Roussillon.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de mesures de publicité mentionnées aux articles 2 et 4, conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

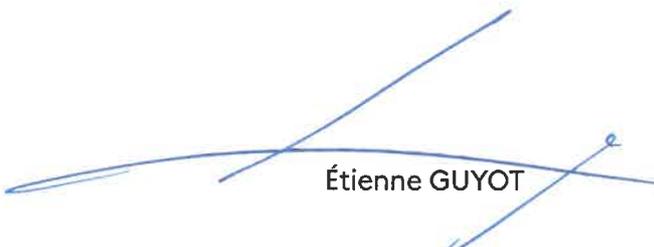
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La date de cette notification est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

30 DEC. 2022



Étienne GUYOT